



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 14 MARS 2023

| Nombre de conseillers en exercice | Présents | Votants |
|-----------------------------------|----------|---------|
| 19                                | 13       | 15      |

|   |                |
|---|----------------|
| <b>Objet :</b><br><b>Instauration<br/>télétravail</b> | <b>forfait</b> |
|---|----------------|

L'an deux mille vingt-trois, et le quatorze Mars à 19 heures 05, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,  
**Date de la convocation** : 8 Mars 2023

**Présents** : Manon BLOQUE, Nicolas CARTAILLER, Jacques CORCESSIN, Pierre De QUEYLARD, Albachir EL KHALFI, Cécile FABRE, Sabine HUGUES Corinne LEFEBVRE, Stéphane MATEO, Luc VINCENT, Elisabeth VIOLA, Roland VIOLA, Laure ZEROUALI ;

**Absent** : Carole GALINY, Eric GONSSARD, Elma PIRAZZI, Frédéric VALOT,  
**Absent représenté** : N'fissa BENSaid (procuration à Cécile FABRE), Florian BOISSIN (procuration à Sabine HUGUES)

**Secrétaire de séance** : Stéphane MATEO

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- Vu la délibération n°4 en date du 11 décembre 2020, instaurant le télétravail dans le contexte sanitaire ;
- Vu la saisine de la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FS) en date du 4 novembre 2022 ;
- Vu l'avis unanimement favorable de de la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FS) en date du 26 janvier 2023 ;
- Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant du télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements de ceux-ci ;

Envoyé en préfecture le 22/03/2023  
Reçu en préfecture le 22/03/2023  
Affiché le 22 MARS 2023  
ID : 030-213002124-20230322-2023\_013-DE

Monsieur le Maire rappelle la **détermination des activités éligibles au télétravail** :

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs : animation et intervention dans les écoles et au service enfance-jeunesse, agents techniques et d'entretien, police municipale, état-civil, accueil et standard.

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossiers administratifs, la rédaction de rapports, notes, comptes-rendus et des travaux sur systèmes d'information ou dématérialisés.

**Ne peuvent ainsi être éligibles au télétravail les activités :**

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;

- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,

- de travail collégial.

Dans le cas spécifique de la collectivité, il a été proposé au conseil municipal que **les activités suivantes puissent être effectuées sous forme de télétravail, hors besoins impératifs en présentiel de type réunions ou entretiens** :

- Direction générale,
- Secrétariat Général dont secrétariat des ressources humaines,
- Gestion administrative du service de l'urbanisme,
- Comptabilité,
- Secrétariat du service de police municipale, des élus, de la direction générale, du Centre Communal d'Action Sociale,
- Direction des services enfance-jeunesse pour la partie administrative (hors besoin impératif en présentiel),
- Direction des services techniques et secrétariat des services techniques (hors besoin impératif en présentiel),
- Missions administratives de l'assistante de prévention.

Monsieur le Maire rappelle le **lieu d'exercice du télétravail** :

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent télétravailleur. Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail.

Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile au domicile ou à défaut fournir un numéro de téléphone fixe permettant d'être contacté pendant son temps de travail.

Monsieur le Maire rappelle les **règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données** :

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur de la Charte informatique. La sécurité des systèmes d'information vise les o

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Affiché le 22 MARS 2023

ID : 030-213002124-20230322-2023\_013-DE

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les pl  
l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;

- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;

- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

**Monsieur le Maire rappelle les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé :**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs, de ses supérieurs hiérarchiques et des élus.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

**Monsieur le Maire rappelle les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :**

L'agent doit se conformer aux dispositions de son règlement de service, il s'engage ainsi à réaliser en télétravail une durée quotidienne de travail conforme à son cycle de travail. L'agent et son responsable hiérarchique devront veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

**Monsieur le Maire rappelle les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail :**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable, au besoin mutualisé avec d'autres collègues ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans son avis favorable du 26 janvier 2023, la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FS) a suggéré de prendre en charge un forfait télétravail fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an.

Monsieur le Maire rappelle que l'employeur doit assumer la charge des coûts liés à la mise en place du télétravail. Il propose ainsi l'allocation par l'employeur d'une indemnité forfaitaire qu'il considère comme la modalité de prise en charge financière la plus pertinente, compréhensible et adaptée à toutes les formes de télétravail.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et repr

Envoyé en préfecture le 22/03/2023

Reçu en préfecture le 22/03/2023

Affiché le 22 MARS 2023

ID : 030-213002124-20230322-2023\_013-DE

- **APPROUVE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité, chacun des agents potentiellement éligibles et sous réserve des moyens dont elle dispose ;

- **PRECISE** que les activités ou missions suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :
- Direction générale,
  - Secrétariat Général dont secrétariat des ressources humaines,
  - Gestion administrative du service de l'urbanisme,
  - Comptabilité,
  - Secrétariat du service de police municipale, des élus, de la direction générale, du Centre Communal d'Action Sociale
  - Secrétariat et missions administratives de l'assistante de prévention,
  - Direction du services enfance-jeunesse pour la partie administrative (hors besoin impératif en présentiel),
  - Direction des services techniques et secrétariat des services techniques (hors besoin impératif en présentiel).

- **VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

- **INDIQUE** que le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies susvisées.

- **FIXE** le montant du « forfait télétravail » à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an et précise que si ce montant était modifié par arrêté ministériel, il serait revalorisé en fonction.

- **PRECISE** que ce forfait sera versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente, selon une périodicité trimestrielle, et que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le secrétaire de séance,  
Stéphane MATEO



Délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme

Le Maire,

Nicolas CARTAILLER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)